

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

Vente de pièces aéronautiques · Prestations de maintenance et de réparation

Révision 2 — Applicable à compter du 23 août 2026

Les présentes conditions régissent les relations contractuelles entre la société **360 AEROSERVICES BY ARTS GROUP**, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 12 000 euros, dont le siège social est situé Aéroport Marseille Provence, 3 Pôle de l'Aviation Générale, 13700 Marignane (France), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 948 520 424 (identifiant européen EUID FR1301.948520424), numéro de TVA intracommunautaire FR33 948 520 424, ci-après « **360 AEROSERVICES** » ou « le Vendeur », et son client professionnel, ci-après « le Client ».

Hangar et stock : Aéroport du Castellet, 3100 Route des Hauts du Camp, Bât. C5b, 83330 Le Castellet (France). Site internet : <https://360aeroservices.aero>. Contact : contact@360aeroservices.aero — +33 (0)6 09 06 36 43 (du lundi au vendredi, 9h-18h, hors jours fériés).

ARTICLE 1 — OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Prestations (les « Conditions Générales ») constituent le socle unique de la relation commerciale entre les Parties, au sens de l'article L.441-1 du Code de commerce. Elles définissent les conditions dans lesquelles le Vendeur vend des pièces et matériels aéronautiques (les « Produits ») et exécute des prestations de maintenance, de réparation, de contrôle et de services associés dans le domaine aéronautique (les « Prestations »).

Elles s'appliquent à toute commande de Produits et/ou de Prestations passée par le Client, à l'exclusion de tout autre document. Le Client déclare avoir la capacité et le pouvoir de contracter et reconnaît avoir reçu communication des présentes préalablement à toute commande. Toute commande implique l'adhésion pleine et entière du Client aux présentes Conditions Générales, ainsi qu'aux Conditions Particulières éventuellement convenues.

Les Conditions Générales applicables sont celles en vigueur à la date d'acceptation de la commande. Le Vendeur se réserve le droit de les modifier à tout moment ; les nouvelles conditions s'appliqueront aux commandes postérieures à leur communication au Client, sans effet sur les commandes déjà acceptées.

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Vendeur : la société 360 AEROSERVICES BY ARTS GROUP, telle qu'identifiée ci-dessus.

Client : tout professionnel, personne physique ou morale, agissant pour les besoins de son activité, qui commande directement ou par mandataire un Produit et/ou une Prestation. Les présentes s'appliquent exclusivement à des relations entre professionnels (B2B).

Produit : toute pièce, équipement, composant, consommable ou matériel aéronautique proposé à la vente par le Vendeur.

Prestation : toute opération de maintenance, réparation, révision, contrôle, inspection, essai, stockage ou service technique exécutée par le Vendeur, le cas échéant dans le cadre de son agrément d'organisme de maintenance.

Devis : document non contractuel et sans valeur d'offre ferme récapitulant les Produits/Prestations envisagés et leurs modalités. Sauf mention contraire, le Devis est valable 30 jours ; les prix des Produits demeurent toutefois susceptibles de révision dans les conditions de l'article 6.

Bon de Commande : offre d'achat ferme émise par le Client, conforme au Devis et emportant acceptation des présentes.

Accusé de Réception de Commande (ARC) : document par lequel le Vendeur accepte la commande. La vente/prestation n'est parfaite qu'à l'émission de l'ARC.

Documentation libératoire : certificat(s) attestant l'état d'un Produit (ex. EASA Form 1 / FAA 8130-3 / certificat de conformité), tel que défini à l'article 10.

ARTICLE 3 — OPPOSABILITÉ ET PRIMAUTÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'exclusion de toutes autres, notamment des conditions générales d'achat du Client, quels que soient les termes ou la date de celles-ci. Le Client renonce expressément à se prévaloir de tout document contradictoire. En cas de contradiction, l'ordre de priorité est le suivant : (1) l'ARC et les Conditions Particulières signées, (2) le Bon de Commande accepté, (3) les présentes Conditions Générales, (4) le Devis.

ARTICLE 4 — FORMATION DU CONTRAT

Le Client adresse sa demande au Vendeur. Le Vendeur établit un Devis auquel sont jointes les présentes Conditions Générales. Le Client passe commande par l'émission d'un Bon de Commande conforme au Devis. La commande n'est réputée acceptée, et le contrat n'est formé, qu'à la date d'émission de l'ARC par le Vendeur.

Le Vendeur se réserve le droit de refuser toute commande pour un motif légitime, notamment en cas d'indisponibilité des Produits, de restriction réglementaire ou d'export, d'encours impayé, de risque sur la solvabilité du Client, ou de doute sérieux sur l'usage ou la destination finale des Produits. Le refus d'une commande ne peut donner lieu à aucune indemnité au profit du Client.

Le Vendeur peut, en cours d'exécution, apporter aux Produits les modifications nécessaires au respect des exigences techniques, normatives ou réglementaires, dès lors qu'elles n'en altèrent pas les caractéristiques essentielles. Si de telles modifications affectent le prix ou le délai de manière significative, elles feront l'objet d'un accord écrit préalable.

ARTICLE 5 — PRODUITS ET PRESTATIONS

Les Produits sont des pièces et matériels aéronautiques et leurs accessoires. Les Prestations comprennent notamment la maintenance, la réparation, la révision, l'inspection (y compris endoscopique/boroscopique), l'échange standard et les services techniques associés. Le périmètre exact est défini au Devis et à l'ARC. Certaines Prestations relèvent du champ d'un agrément d'organisme de maintenance et ne sont exécutées que dans les limites de cet agrément et de ses spécifications applicables.

ARTICLE 6 — PRIX

Les Produits et Prestations sont facturés au prix convenu dans l'ARC. À défaut de prix ferme convenu, ou pour les commandes dont l'exécution est différée de plus de trente (30) jours, le Vendeur se réserve le droit de réviser le prix pour tenir compte de l'évolution des coûts d'approvisionnement, des taux de change et des tarifs des fournisseurs et OEM ; toute révision supérieure à un seuil convenu sera notifiée au Client, qui pourra renoncer à la commande non encore exécutée.

Les prix s'entendent hors taxes, hors emballage, transport, assurance et formalités douanières, sauf stipulation contraire à l'ARC. La TVA au taux légal en vigueur au jour de la livraison ou de l'exécution est en sus. L'exonération de TVA (livraisons intracommunautaires, exportations) n'est appliquée que sur production préalable des justificatifs requis (numéro de TVA intracommunautaire valide, preuve de transport/exportation) ; à défaut, la TVA française est facturée. Pour les Prestations dont le prix ne peut être déterminé à l'avance, le mode de calcul (taux horaire de main-d'œuvre, pièces, prestations externes) est communiqué sur demande, conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce.

ARTICLE 7 — CONDITIONS DE PAIEMENT — PÉNALITÉS DE RETARD

Sauf convention contraire stipulée à l'ARC, les factures sont payables à trente (30) jours à compter de leur date d'émission, sans escompte. Le Vendeur peut exiger un acompte à la commande et/ou des paiements échelonnés.

Le paiement s'effectue par virement bancaire ou par carte. Toute somme reste due à l'échéance, même en cas de contestation, laquelle sera réglée ultérieurement ; aucune compensation ou retenue ne peut être opérée par le Client sans l'accord écrit du Vendeur.

Conformément aux articles L.441-10 et L.441-16 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable : (i) des pénalités de retard au taux égal au **taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage**, ce taux ne pouvant être inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal ; (ii) une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire sur justificatifs ; et (iii) l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client, quel qu'en soit le terme.

En cas de retard ou de défaut de paiement, le Vendeur peut en outre suspendre ou annuler de plein droit toute commande ou Prestation en cours, retenir la documentation libératoire et/ou les Produits, et exiger des garanties de paiement pour la poursuite de la relation.

ARTICLE 8 — RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

LE VENDEUR CONSERVE LA PROPRIÉTÉ DES PRODUITS JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL DE LEUR PRIX EN PRINCIPAL, INTÉRÊTS ET ACCESSOIRES. Le Client s'interdit, tant que le prix n'est pas intégralement payé, de revendre, transformer, gager ou incorporer les Produits sans l'accord écrit du Vendeur. Il conserve les Produits identifiables et les assure à ses frais contre tout risque de perte, vol ou détérioration au profit du Vendeur, et en justifie sur demande. En cas de défaut de paiement, le Vendeur pourra reprendre les Produits, aux frais et risques du Client, sur simple demande écrite. La réserve de propriété s'étend, le cas échéant, au prix de revente encaissé par le Client. Le transfert des risques intervient toutefois dès la livraison, conformément à l'article 9.

ARTICLE 9 — LIVRAISON — TRANSFERT DES RISQUES

Les délais de livraison ou d'exécution sont donnés à titre indicatif. Un retard ne peut donner lieu à indemnité, pénalité, ni annulation de la commande, ni engager la responsabilité du Vendeur. Sauf stipulation contraire à l'ARC, les Produits sont livrés « départ atelier / entrepôt du Vendeur » (Ex-Works ou FCA, Incoterms® CCI en vigueur). Le transfert des risques de perte et de détérioration s'opère dès la mise à disposition des Produits au transporteur désigné par le Client ou, pour les Prestations, dès restitution du bien au Client, indépendamment du transfert de propriété et de la date de paiement.

Il appartient au Client de vérifier les Produits à réception et d'émettre toute réserve motivée auprès du transporteur dans les formes et délais des articles L.133-3 et suivants du Code de commerce, avec copie écrite au Vendeur. Aucun Produit ne peut être retourné sans accord écrit préalable du Vendeur. Si le Client ne prend pas livraison, les paiements demeurent exigibles comme si la livraison avait eu lieu, et les Produits sont stockés aux frais et risques du Client.

ARTICLE 10 — DOCUMENTATION LIBÉRATOIRE, NAVIGABILITÉ ET TRAÇABILITÉ

Chaque Produit est fourni avec la documentation libératoire correspondant à son état déclaré au Devis et à l'ARC (par exemple, selon le cas : certificat EASA Form 1, FAA 8130-3, certificat de conformité, ou mention « en l'état / as removed » sans certificat). L'état du Produit (neuf, révisé, réparé, contrôlé, tel que déposé, etc.) et le type de certificat fourni sont précisés à la commande et constituent la seule référence de l'engagement du Vendeur.

Il appartient au seul Client, en sa qualité d'exploitant, d'organisme de maintenance ou de gestion du maintien de navigabilité, de vérifier, sous sa responsabilité exclusive : l'éligibilité et l'applicabilité de la référence de Produit à son aéronef ou équipement, la conformité aux consignes de navigabilité et bulletins service applicables, l'adéquation de la documentation reçue à l'usage envisagé, ainsi que la bonne réalisation de l'installation et des contrôles requis avant remise en service. Le Vendeur ne fournit aucune garantie d'aptitude au montage ou à un usage particulier au-delà de l'état et de la documentation expressément déclarés.

La traçabilité des Produits est celle attachée à la documentation libératoire fournie. Le Client s'engage à ne pas retirer, altérer ou falsifier les marquages et documents, et à conserver la traçabilité en cas de revente. Toute suspicion de pièce non approuvée (SUP) doit être notifiée sans délai au Vendeur.

ARTICLE 11 — ÉLÉMENTS SOUS ÉCHANGE STANDARD (CORES)

Lorsqu'un Produit est fourni sous échange standard, le Client s'engage à restituer l'élément déposé (« core ») au Vendeur, en état réparable et complet, accompagné de sa documentation et de sa traçabilité, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expédition du Produit de remplacement. À défaut de restitution dans ce délai, ou si le core restitué est incomplet, non réparable (BER — Beyond Economic Repair), non tracé ou dans un état inférieur à celui convenu, le Vendeur facturera au Client la valeur de l'élément neuf ou révisé au prix catalogue en vigueur, augmentée des éventuels frais de remise en état. Les risques sur le core transféré demeurent à la charge du Client jusqu'à réception et acceptation par le Vendeur.

ARTICLE 12 — PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET DE RÉPARATION

12.1 Ordre de travaux et devis

Les Prestations sont exécutées sur la base d'un ordre de travaux et/ou d'un Devis décrivant le périmètre convenu. Les Prestations sont réalisées dans les limites de l'agrément et des capacités du Vendeur, selon les données de maintenance approuvées applicables.

12.2 Travaux supplémentaires

Si l'exécution révèle la nécessité de travaux, pièces ou réparations non prévus au Devis initial (constats, défauts cachés, corrosion, dommages), le Vendeur en informe le Client et lui soumet un devis complémentaire. Le Client dispose d'un délai raisonnable pour l'accepter ; à défaut de réponse, ou en cas de refus, le Vendeur peut suspendre les travaux, l'immobilisation en résultant restant à la charge du Client, et facturer les travaux déjà exécutés ainsi que les frais engagés.

12.3 Remise en service

Le cas échéant, la Prestation donne lieu à l'émission d'un certificat de remise en service (APRS / CRS) dans le périmètre effectivement exécuté et sous réserve du paiement intégral. Le certificat atteste la seule exécution des travaux décrits ; il n'emporte aucune garantie sur les éléments non couverts par la Prestation.

12.4 Pièces et matériels fournis par le Client

Le Vendeur décline toute responsabilité quant à l'état, la conformité, l'éligibilité, la traçabilité et la navigabilité des pièces, matières ou données fournies par le Client ou par un tiers désigné par lui. Le Client garantit le Vendeur contre toute conséquence liée à ces éléments.

12.5 Immobilisation, restitution et droit de rétention

Le Client doit reprendre possession de l'aéronef, de l'équipement ou des Produits dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'avis de mise à disposition. Passé ce délai, des frais de stockage et de gardiennage sont facturés, l'aéronef/équipement étant conservé aux frais et risques du Client. CONFORMÉMENT AU DROIT COMMUN, LE VENDEUR EXERCE UN DROIT DE RÉTENTION SUR L'AÉRONEF, L'ÉQUIPEMENT, LES PRODUITS ET LEUR DOCUMENTATION JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL DES SOMMES DUES AU TITRE DE LA PRESTATION S'Y RAPPORTANT.

ARTICLE 13 — RÉCEPTION — RÉCLAMATIONS

Le Client vérifie la conformité apparente des Produits et Prestations à réception. Toute réclamation pour non-conformité apparente ou défaut apparent doit être notifiée par écrit (courrier recommandé ou courriel avec accusé) dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception, à peine de forclusion. Pour les défauts non apparents, le Client informe le Vendeur par écrit dans un délai de sept (7) jours à compter de leur découverte. Toute demande relative à une erreur de facturation est irrecevable au-delà de trois (3) mois suivant la date de facture. La formulation d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

ARTICLE 14 — GARANTIES

Sauf garantie particulière stipulée au Devis et reprise à l'ARC, les Produits neufs et révisés sont garantis contre les défauts de matière, de conception ou de fabrication les rendant impropres à l'usage, pendant une durée d'**un (1) mois** à compter de la livraison. Les Prestations sont garanties contre les défauts d'exécution (vice de main-d'œuvre) pendant une durée d'**un (1) mois** à compter de la remise en service. Certains Produits (notamment fournis « en l'état ») peuvent être vendus sans garantie, ce qui est alors expressément mentionné.

La garantie est limitée, au choix du Vendeur, au remplacement, à la réparation ou au remboursement du Produit ou de la Prestation reconnu défectueux, à l'exclusion de toute autre indemnité. Elle suppose le retour du Produit défectueux pour analyse et n'est pas prolongée par un remplacement. Elle ne joue pas en cas de mauvaise utilisation, installation non conforme, montage imposé par le Client contre l'avis du Vendeur, opérations réalisées par le Client ou un tiers sans respect des procédures approuvées, défaut d'entretien, négligence, usure normale, non-respect des procédures d'exploitation, conditions environnementales défavorables, modification du Produit, ou force majeure. La garantie forme un tout indissociable du Produit, qui ne peut être revendu, transformé ou modifié sans en affecter le bénéfice.

ARTICLE 15 — LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Vendeur est limitée aux dommages directs et prouvés résultant d'un manquement à ses obligations. EN AUCUN CAS LE VENDEUR N'EST TENU DES DOMMAGES INDIRECTS OU IMMATÉRIELS, notamment : perte d'exploitation, perte de production ou de chiffre d'affaires, perte de profit, coûts d'immobilisation ou d'aéronef au sol (AOG), coûts d'affrètement ou de remplacement, atteinte à l'image, ou réclamations de tiers.

QUEL QUE SOIT LE FONDEMENT DE L'ACTION, LA RESPONSABILITÉ TOTALE ET CUMULÉE DU VENDEUR AU TITRE D'UNE COMMANDE EST PLAFONNÉE AU PRIX EFFECTIVEMENT PAYÉ PAR LE CLIENT POUR LE PRODUIT OU LA PRESTATION À L'ORIGINE DU DOMMAGE. Les présentes limitations ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou dolosive, de dommage corporel, ni dans les cas où la loi prohibe une telle limitation, notamment au titre de la responsabilité du fait des produits défectueux (articles 1245 et suivants du Code civil). Les présentes stipulations survivent à la cessation du contrat.

ARTICLE 16 — ASSURANCES

Chaque Partie déclare être titulaire des assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité, adaptées au secteur aéronautique. Le Client s'engage à maintenir, pendant toute la durée de la relation, une assurance responsabilité civile et, le cas échéant, une assurance couvrant les aéronefs et équipements confiés au Vendeur, et à en justifier sur demande. Le Client renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre le Vendeur au-delà des limites de responsabilité fixées à l'article 15.

ARTICLE 17 — CONTRÔLE DES EXPORTATIONS, SANCTIONS ET EMBARGOS

Les Produits et données techniques peuvent être soumis à des réglementations de contrôle des exportations (notamment européennes — Règlement (UE) 2021/821 — et américaines — EAR/ITAR pour les articles d'origine américaine). Le Client s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière d'exportation, de réexportation et de sanctions internationales. Il garantit ne pas exporter, réexporter, céder ou détourner les Produits vers un pays, une personne ou une entité faisant l'objet de mesures restrictives ou d'un embargo (notamment des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis ou de la France), ni pour un usage prohibé.

Le Client fournit sur demande toute information et tout certificat d'utilisateur/destinataire final requis. Le Vendeur peut suspendre ou annuler toute commande sans indemnité si une autorisation d'exportation est refusée ou si un risque de non-conformité est identifié. Le Client garantit et indemnise le Vendeur de toute conséquence résultant d'un manquement à ses obligations au titre du présent article.

ARTICLE 18 — CONFORMITÉ — LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chaque Partie s'engage à respecter les lois applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment la loi n° 2016-1691 dite « Sapin II ». Chaque Partie s'interdit tout paiement, avantage ou pratique prohibés en lien avec l'exécution du contrat et garantit l'autre Partie contre les conséquences d'un tel manquement.

ARTICLE 19 — FORCE MAJEURE

La responsabilité d'une Partie ne peut être engagée en cas d'inexécution ou de retard dû à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, en ce compris notamment : catastrophe naturelle, incendie, épidémie, conflit armé, acte de terrorisme, décision des autorités, restriction d'exportation ou embargo, indisponibilité ou défaillance des fournisseurs et OEM, rupture d'approvisionnement, cyberattaque, grève ou blocage des transports. La Partie affectée en informe l'autre dans les meilleurs délais. Si l'empêchement se prolonge au-delà de soixante (60) jours, chaque Partie peut résilier la commande concernée sans indemnité.

ARTICLE 20 — CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielles les informations non publiques communiquées par l'autre à l'occasion de la relation (données techniques, tarifaires, commerciales), à ne les utiliser que pour l'exécution du contrat, et à ne pas les divulguer sans accord écrit, pendant la relation et trois (3) ans après son terme. Sont exclues les informations publiques, déjà connues, ou dont la divulgation est requise par la loi ou une autorité.

ARTICLE 21 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le contrat n'emporte aucun transfert au Client des droits de propriété intellectuelle ou industrielle du Vendeur ou de ses partenaires (marques, logos, signes distinctifs, études, plans, dessins, modèles, données techniques, procédés, documentation). Le Client s'interdit de les reproduire ou utiliser hors du cadre convenu sans autorisation écrite préalable, éventuellement subordonnée à contrepartie financière. La participation éventuelle du Client aux frais de développement ou d'outillage ne lui en confère pas la propriété, sauf convention expresse. Toute documentation technique remise reste la propriété du Vendeur ou de l'OEM et demeure confidentielle.

ARTICLE 22 — PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation commerciale, le Vendeur, responsable de traitement, collecte des données personnelles relatives aux interlocuteurs du Client (identité, coordonnées professionnelles, données de commande et de facturation) sur la base de l'exécution du contrat et de ses intérêts légitimes, conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ces données sont utilisées pour la gestion des commandes, de la facturation et de la relation client, et peuvent être communiquées aux prestataires concourant à ces finalités.

Les données sont conservées pendant la durée de la relation, puis archivées conformément aux durées légales (notamment dix (10) ans pour les pièces comptables). Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, exerçable à l'adresse **contact@360aeroservices.aero**, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Le Vendeur ne traite aucune donnée sensible et met en œuvre des mesures de sécurité appropriées.

ARTICLE 23 — ANNULATION — RÉSILIATION

Le Client ne peut annuler ou modifier une commande acceptée sans l'accord écrit préalable du Vendeur. En cas d'annulation acceptée, le Vendeur conserve les acomptes versés et facture les Produits déjà approvisionnés ou spécifiques, les Prestations déjà exécutées et les frais engagés. Pour les Produits spécifiques, non standard, personnalisés ou non réintégrables au stock, ainsi que pour les commandes en cours d'exécution avancée, l'intégralité du prix reste due.

Le Vendeur peut résilier ou suspendre de plein droit toute commande, sans préavis ni indemnité, en cas de non-paiement, de défaut de prise de livraison, de manquement du Client à une obligation essentielle non réparé dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure, de restriction réglementaire ou d'export, ou d'ouverture d'une procédure collective, dans les limites de l'ordre public.

ARTICLE 24 — CESSION

Le Client ne peut céder ou transférer ses droits et obligations au titre du contrat sans l'accord écrit préalable du Vendeur. Le Vendeur peut librement céder le contrat à toute société de son groupe ou dans le cadre d'une opération de restructuration.

ARTICLE 25 — DIVISIBILITÉ — NON-RENONCIATION

Si une stipulation des présentes est jugée nulle ou inapplicable, les autres stipulations conservent leur plein effet, et la stipulation concernée est remplacée par une clause valable d'effet économique équivalent. Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir d'une stipulation ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 26 — CONVENTION DE PREUVE

Les Parties conviennent que les courriers électroniques, ARC, devis, bons de livraison et enregistrements informatiques du Vendeur font foi entre elles des commandes, échanges et opérations, sauf preuve contraire.

ARTICLE 27 — DROIT APPLICABLE — LANGUE — LITIGES

Les présentes Conditions Générales sont rédigées en français, seule version faisant foi. Elles sont régies par le droit français. LES PARTIES RECHERCHERONT UNE SOLUTION AMIABLE PRÉALABLE. À DÉFAUT D'ACCORD, TOUT LITIGE RELATIF À LEUR VALIDITÉ, INTERPRÉTATION, EXÉCUTION OU CESSATION SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX-EN-PROVENCE, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, Y COMPRIS POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU CONSERVATOIRES.

ACCEPTATION

LE CLIENT RECONNAÎT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS PRÉALABLEMENT À SA COMMANDE ET LES ACCEPTER SANS RÉSERVE.

Pour le Vendeur — 360 AEROSERVICES Nom / Qualité : Date : Signature (précédée de « Lu et approuvé ») :	Pour le Client Nom / Qualité : Date : Signature (précédée de « Lu et approuvé ») :
--	--